

# Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC)

Version du 1<sup>er</sup> janvier 2018

## 1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la pharmacologie et de la toxicologie cliniques peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

## 2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

### 3. Etendue et structure de la formation continue

#### 3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle de pharmacologue et toxicologue cliniques (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

30 crédits <b>Etude personnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue non structurée</li><li>• Etude ne devant pas être attestée</li><li>• Validation automatique</li></ul>
jusqu'à max. 25 crédits <b>Formation continue élargie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP</li><li>• Attestation obligatoire</li><li>• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle</li></ul>
min. 25 crédits <b>Formation continue essentielle en pharmacologie et toxicologie cliniques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue structurée</li><li>• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSPTC (<a href="http://www.clinpharm.ch">www.clinpharm.ch</a>)</li><li>• Attestation obligatoire</li><li>• 25 crédits exigés au minimum</li><li>• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSPTC</li></ul>

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

### 3.2 Formation continue essentielle spécifique en pharmacologie et toxicologie cliniques

#### 3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en pharmacologie et toxicologie cliniques

La formation continue essentielle en pharmacologie et toxicologie cliniques est une formation destinée spécialement aux pharmacologues et toxicologues cliniques. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en pharmacologie et toxicologie cliniques et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients. Celle-ci comprend en particulier :

- Approfondissement des connaissances en pharmacothérapie générale
- Pharmaco- resp. toxico-cinétique
- Pharmaco- resp. toxico-dynamique
- Polymorphismes génétiques, phénotypisation, marqueurs biologiques
- Individualisation de la thérapie médicamenteuse (p. ex. âge, grossesse/allaitement, conditions pathologiques particulières, patients à risque)
- Monitoring thérapeutique de médicaments (Therapeutic Drug Monitoring : TDM)
- Toxicité médicamenteuse
- Toxicologie clinique
- Développement de médicaments, études cliniques, biométrie, analyses de données
- Nouvelles thérapies (p. ex. thérapie génique, agents biologiques, etc ...)
- Sécurité médicamenteuse, pharmacovigilance
- Pharmaco-épidémiologie, méta-analyses

La formation, qui correspond à la définition ci-dessus, peut être reconnue comme formation de base pharmacologique et toxicologique clinique. Des écarts par rapport à la définition sont possibles dans des cas dûment justifiés

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSPTC (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous [www.clinpharm.ch](http://www.clinpharm.ch).

#### 3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en pharmacologie et toxicologie cliniques les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de la SSPTC, par exemple congrès annuel	Maximum des crédits octroyés par la SSPTC
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en pharmacologie et toxicologie cliniques reconnus par l'ISFM	Crédits octroyés en accord avec la SSPTC
c) Sessions de formation continue des sociétés régionales/cantoniales de la SSPTC	Aucune
d) Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à la pharmacologie et toxicologie cliniques, organisées par des	Aucune

SSPTC nationales ou internationales dont l'offre correspond à la norme suisse.	
--	--

<b>2. Activité effective comme auteur ou conférencier</b>	<b>Limitations</b>
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par cours (minimum 45 min); au maximum 4 crédits par an
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en pharmacologie et toxicologie cliniques	2 crédits par intervention de 30-60 min; au maximum 8 crédits par an
c) Publication d'un travail scientifique en pharmacologie et toxicologie cliniques (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publication; au maximum 10 crédits par année
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la pharmacologie et toxicologie cliniques	1 crédits par poster; au maximum 2 crédits par année

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 par an.

<b>3. Autre formation continue</b>	<b>Limitations</b>
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers des médecins installés)	1 crédit par heure; au maximum 5 crédits par année
b) Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs)	1 crédit par heure; au maximum 8 crédits par an. Les programmes d' <i>e-learning</i> doivent comporter une auto-évaluation avec réussite requise pour que les crédits soient accordés
c) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; au maximum 5 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique «autre formation continue» est limitée à 15 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

### **3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande**

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

Les sessions de formation continue de la SSPTC sont reconnues selon les critères suivants (en cas de règlement étendu, établir éventuellement une annexe séparée):

- Programme détaillé
- Durée
- Lieu
- Personne responsable (porteur du titre SSPTC)
- Données relatives aux sponsors et aux frais supportés par les participants. Les directives de l'ASSM sont à respecter.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#) (Bulletin des médecins suisses 2013;94: 1/2, 12-17).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous [www.clinpharm.ch](http://www.clinpharm.ch). La demande doit être établie au moins quatre semaines avant la session.

### **3.3 Formation continue élargie**

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

### **3.4 Etude personnelle**

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 crédits de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

## **4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue**

### **4.1 Confirmation de la formation continue**

Les médecins soumis au devoir de formation continue peuvent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

### **4.2 Période de contrôle**

La période de contrôle est de trois ans (RFC Art. 7, let. d). Elle commence la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue. Les périodes

de formation ne doivent pas se chevaucher. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

#### **4.3 Contrôle de la formation continue**

La SSPTC se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

### **5. Diplôme / attestation de formation continue**

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en pharmacologie et toxicologie cliniques et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSPTC.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la SSPTC décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SSPTC.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur [www.doctorfmh.ch](http://www.doctorfmh.ch).

### **6. Exemption / réduction du devoir de formation continue**

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

La demande de réduction est fondée sur le principe de l'auto-déclaration. Dans le cadre d'une vérification, l'interruption de l'activité doit être documentée avec des pièces justificatives appropriées.

### **7. Taxes**

La SSPTC fixe une taxe de CHF 200.00 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSPTC sont exemptés de cette taxe.

## **8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 20 décembre 2017 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et remplace le programme du 29 mars 2012.

Bern, 24.08.2018/pb  
D:\pbucher\WINWORD\Fortbildung\FB-Programme\180824 FBP kl. Pharmakologie und Toxikologie f.docx